



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10589

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la différence de statut existant entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de crèche une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification car les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. De plus, des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins. Il serait donc souhaitable de ne pas entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits, car la mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux intéressés une très sensible amélioration de leurs perspectives de carrière. Les infirmiers exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exerçant en qualité de moniteurs dans les écoles de cadres infirmiers qui sont reclassés respectivement en tant que surveillant et en tant que surveillant-chef, tout en conservant les fonctions qui étaient auparavant les leurs, bénéficient donc par la même des avantages accordés par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'écoles et centres préparant à la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'école de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du décret, cette situation ne procède nullement d'une volonté de les tenir à l'écart du mouvement de revalorisation de la profession infirmier, mais de la nécessité de définir, dans un texte spécifique les contours d'une carrière nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressément mention de ces personnels dans le calendrier de préparation des textes statutaires à intervenir, est d'ailleurs sans équivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Daugeilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10589

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1199